

Prévention, médiation et tranquillité urbaine

Arrêté du maire n°2024-492 – temporaire – validité : du 6 au 9 septembre 2024

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public rue Jean Mascré – entre la rue de Fontenay et la placette de la gare RERB « Sceaux » – et rue Raymond Gachelin, pour un vide-greniers (7^{ème} édition annuelle) ouvert au public le dimanche 8 septembre 2024 de 8h00 à 18h00.

Le maire de Sceaux,
vu le code général des collectivités territoriales,
vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4,
vu le code de la route, notamment son article R417-10,
vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,
vu le code de la voirie routière,
vu le code de commerce, et notamment ses articles L310-1 à L310-7, R310-8 à R310-9 et R310-19,
vu le code pénal, notamment ses articles R321-8 à R321-12 et R610-5,
considérant la demande d'organisation d'un vide-greniers par Monsieur Thierry MONTILLET, tél. : 06 69 15 94 73, en qualité de président et pour le compte de l'amicale des riverains de la rue Jean Eugène Mascré (ARJEM) sise 12 bis rue Jean Mascré, 92330 SCEAUX, le dimanche 8 septembre 2024 de 8h00 à 18h00,
considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains,

Arrête :

Article 1 : Autorisation d'organisation d'un vide-greniers et d'occupation du domaine public

Le dimanche 8 septembre 2024, de 6h00 à 20h00, l'ARJEM (Amicale des riverains de la rue Jean Eugène Mascré) représentée par son président, Monsieur Thierry MONTILLET, tél. : 06 69 15 94 73, est autorisée à organiser un vide-greniers rue Jean Mascré et à occuper gratuitement le domaine public, sous réserve de maintenir impérativement sur la chaussée un couloir de 3 mètres de large, libre de tout obstacle – permettant si besoin la circulation des véhicules de police et de secours.

Du vendredi 6 septembre 2024, 9h00, au lundi 9 septembre 2024, 19h00, l'ARJEM est autorisée à installer une cabine WC rue Raymond Gachelin à côté des arceaux métalliques réservés au stationnement des vélos. La cabine WC devra être retirée impérativement dans les délais de l'arrêté.

Article 2 : Circulation des véhicules

Le dimanche 8 septembre 2024, de 6h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de services de police et de secours, est interdite rue Jean Mascré dans sa partie comprise entre la rue de Fontenay et la placette de la gare RERB « Sceaux ». La placette précitée devra rester libre à la circulation des véhicules provenant de la rue Raymond Gachelin.

Les exposants inscrits sur le registre des vendeurs de l'ARJEM – **registre obligatoire à soumettre au Maire et au représentant de l'Etat avant et après la manifestation conformément au modèle fixé par l'arrêté du 15 mai 2020 en application de l'article R321-8 du code pénal** – sont autorisés à circuler, au pas, **de 6h00 à 8h00 et de 18h00 à 20h00**, pour le montage et le démontage des installations.

Article 3 : Stationnement

Du samedi 7 septembre 2024, 6h00, au dimanche 8 septembre 2024, 20h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant, rue Jean Mascré, conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Mesures de sécurité

Les accès à la rue Jean Mascré devront être sécurisés par la mise en place d'obstacles mobiles : barrières de police mises à disposition de l'ARJEM par la Ville et véhicules des organisateurs notamment. L'ARJEM doit remettre au préalable à la Ville une copie des documents permettant d'identifier les véhicules de barrage et leur propriétaire : carte d'identité et carte grise notamment

Article 5 : Affichage de l'arrêté et obligations de l'organisateur

L'ARJEM procédera à l'affichage du présent arrêté et d'une information aux usagers indiquant l'objet, la date et la durée de la manifestation, 7 jours avant le début de la manifestation et jusqu'à la fin de la manifestation. Pendant toute la durée de la manifestation, les modifications de stationnement, circulation publique et occupation du domaine public, seront matérialisées notamment par des barrières de police mises à disposition par la ville et des panneaux réglementaires de signalisation qui seront mis en place et tenus en bon état d'entretien et de visibilité par l'ARJEM.

L'ARJEM veillera en toutes circonstances à la sécurité publique et à la tranquillité des riverains.

Article 6 : Dispositions complémentaires

Tout affichage sur le mobilier urbain et sur les arbres est interdit.

A l'issue de la manifestation, les barrières de police mises à disposition par la Ville devront être soigneusement rassemblées.

Les lieux devront être parfaitement nettoyés par les organisateurs et les exposants.

Les déchets devront être évacués en totalité.

Tous les marquages au sol devront être effacés.

Toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain constatée à l'issue de la manifestation, fera l'objet d'une remise en état à la charge de l'ARJEM.

Tout dépôt constaté sur la voie publique à l'issue de la manifestation fera l'objet d'un enlèvement à la charge de l'ARJEM.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner seront verbalisés et envoyés en fourrière conformément à l'article R417-10 du code de la Route.

Article 8 : Ampliation et exécution

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le commissaire de police de Châtenay-Malabry, Monsieur le chef du centre de secours de Bourg-la-Reine, Monsieur le directeur général des services de la Ville, Monsieur Thierry MONTILLET, président de l'ARJEM. Ils sont chargés, ainsi que leurs agents et services le cas échéant, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Sceaux, le 29 août 2024
Pour le Maire,
Florence PRESSON,
Adjoint au Maire de Sceaux